



# Assemblée générale

Distr. générale  
7 octobre 2008  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-troisième session

Point 76 de l'ordre du jour

### État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

## État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

### Rapport du Secrétaire général

#### Additif

## I. Introduction

On trouvera dans le présent additif les renseignements contenus dans 13 nouvelles réponses à la demande exprimée par l'Assemblée générale au paragraphe 11 de sa résolution 61/30 du 4 décembre 2006, réponses reçues de l'Argentine, du Costa Rica, du Danemark, de la Fédération de Russie, de la France, du Liban, de la Lituanie, du Paraguay, de la République démocratique populaire lao, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Serbie, de la Slovénie et du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) après la présentation du rapport principal<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Le texte intégral des réponses peut être consulté sur le site Web de la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa soixante-troisième session (<http://www.un.org/ga/sixth>) : « Status of the Protocols Additional to the Geneva Conventions of 1949 and relating to the protection of victims of armed conflicts », report of the Secretary-General; full texts of the replies.



## **II. Renseignements communiqués par les États Membres**

### **Argentine**

[20 août 2008]

1. La République argentine est partie aux principaux traités relatifs au droit international humanitaire et a récemment ratifié le premier Protocole à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.
2. Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III) et le Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V) à la Convention de 1980 sur certaines armes classiques sont en cours d'approbation par le Parlement.
3. En 1994, l'Argentine a créé une commission pour l'application du droit international humanitaire chargée de réaliser des études sur cette question, de proposer des lois ou des règlements pour l'application du droit international humanitaire et de faire connaître et diffuser les dispositions en la matière en vigueur dans le pays.

### **Costa Rica**

[27 août 2008]

1. Le Costa Rica est partie aux principaux traités relatifs au droit international humanitaire.
2. Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III) a été approuvé par l'Assemblée législative en décembre 2007 et l'instrument de ratification devrait être déposé sous peu.
3. En 2007, cinq instruments relatifs au droit international humanitaire ont été présentés à l'Assemblée législative pour examen et approbation. La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées sera très probablement présentée au Parlement en 2008.
4. Le Gouvernement joue un rôle de premier plan dans d'importantes initiatives lancées avec d'autres pays, notamment celle visant, à l'Assemblée générale des Nations Unies, à élaborer un instrument juridique qui permettra de contrôler et de clairement limiter le commerce des armes de manière à respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire et celle visant à concevoir un instrument traitant spécifiquement de la question des armes à sous-munitions. En septembre 2007, la Conférence latino-américaine sur les armes à sous-munitions s'est tenue à San José. Les participants se sont attachés non seulement à faire avancer ce qu'il est convenu d'appeler le processus d'Oslo, mais aussi à faire déclarer notre région zone exempte d'armes à sous-munitions.
5. Le Comité du droit international humanitaire du Costa Rica a été créé le 13 décembre 2004, date à laquelle il est devenu opérationnel. Ce comité conseille le

pouvoir exécutif sur l'adoption, l'application et la diffusion des textes de droit international humanitaire et fonctionne comme un mécanisme de prévention des conflits, de promotion des idéaux pacifiques, de répression des crimes de guerre et de lutte contre leur impunité. Parce qu'il réunit des représentants de divers secteurs, dont le pouvoir législatif, le pouvoir judiciaire et le monde universitaire, le Comité joue, dans la pratique, un rôle moteur dans la diffusion des connaissances et la sensibilisation du public grâce à un réseau étendu d'acteurs et sert de cadre pour établir un consensus.

6. Parmi les travaux menés par le Comité de droit international humanitaire du Costa Rica, on peut citer :

a) La publication en mars 2006 de l'ouvrage intitulé *Les femmes et la guerre* sous le parrainage du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et du CICR;

b) L'organisation de nombreux cours, tables rondes, rencontres et séminaires de formation dans le domaine du droit international humanitaire destinés à des spécialistes et au grand public, complétés par un exposé sur les droits de l'homme et les droits des réfugiés;

c) L'échange d'informations avec d'autres comités du droit international humanitaire de la région, avec l'appui du CICR et d'autres organisations accréditées au Costa Rica;

d) La formation des forces spéciales au droit international humanitaire;

e) La prestation de conseils au Ministère des relations extérieures sur des questions précises de droit international humanitaire et la participation à l'adoption de projets de loi (instruments internationaux, projets de résolution de l'Organisation des États américains et de l'Organisation des Nations Unies et mesures législatives prioritaires);

f) La conduite d'activités conjointes avec le CICR et l'Assemblée législative concernant la sensibilisation du public et le suivi des priorités;

g) L'organisation d'une campagne de formation et d'information et la commémoration de l'anniversaire des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève, de l'abolition des forces armées du Costa Rica ou d'autres événements importants de cette nature;

h) La participation à des conférences régionales et internationales sur les armes, la disparition forcée et l'examen de l'état du droit international humanitaire en Amérique latine.

## Danemark

[1<sup>er</sup> juillet 2008]

1. Afin d'assurer une diffusion aussi large que possible des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels, le Gouvernement danois a, en coopération avec la Croix-Rouge danoise, pris des mesures pour célébrer le soixantième anniversaire des Conventions en organisant une journée spéciale du droit international humanitaire le 21 octobre 2009. Le Gouvernement et la Croix-Rouge danois financeront et mèneront un certain nombre d'activités concernant des

travaux de recherche, des conférences publiques, des activités médiatiques, pédagogiques, éducatives et culturelles ainsi que des manifestations ouvertes au public.

2. Le Gouvernement danois œuvre activement en faveur d'une plate-forme internationale commune pour le traitement des détenus dans les opérations militaires internationales. L'objectif est de veiller à ce que les détenus bénéficient toujours de la protection requise, quelles que soient les circonstances de la détention, et que le personnel militaire et autre reçoive des directives précises sur cette question. Le Danemark a lancé le Processus de Copenhague sur le traitement des détenus. La première étape de ce processus a eu lieu les 11 et 12 octobre 2007 lorsque des représentants de plusieurs États et organisations internationales, dont l'ONU et le CICR, se sont réunis à Copenhague pour discuter du traitement des détenus dans les opérations militaires internationales. La première Conférence de Copenhague a porté sur trois sujets en particulier :

a) L'interaction entre droit international humanitaire et instruments relatifs aux droits de l'homme dans les opérations militaires internationales : conditions d'application des différents régimes juridiques et responsabilité des États qui retiennent des personnes dans le cadre de ces opérations;

b) Les normes relatives au traitement des détenus pendant les opérations militaires, y compris les conditions de transfert des prisonniers du pays hôte à d'autres pays;

c) L'amélioration future du traitement des détenus : la nécessité de plus de clarté sur le plan pratique, en particulier pour le personnel travaillant sur le terrain, et de définir les directives pertinentes en matière de pratiques optimales à suivre dans les opérations militaires.

3. En mai 2008, le Danemark a organisé un séminaire sur les pratiques de référence concernant le traitement des détenus aux niveaux national, régional et international en vue de déterminer les éléments applicables aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Les résultats de ce séminaire constitueront l'un des éléments de base de la deuxième Conférence de Copenhague sur le traitement des détenus.

4. Le 25 mai 2007, le Danemark a ratifié le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III) du 8 décembre 2005.

## **Fédération de Russie**

[16 juin 2008]

1. La Fédération de Russie est partie aux quatre Conventions de Genève de 1949 et aux deux Protocoles additionnels de 1977. En 2005, elle a signé le Protocole additionnel III aux Conventions de Genève relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III). Conformément aux dispositions des instruments de droit international humanitaire, la Fédération de Russie s'emploie à mettre en œuvre ces instruments et à mieux faire connaître le droit international humanitaire.

2. De 2006 à 2008, des recommandations méthodologiques ont été faites sur l'étude des normes du droit international humanitaire et ont commencé à être

appliquées durant l'entraînement au combat. Des dispositions incorporant des normes du droit international humanitaire ont été insérées dans les instruments normatifs et juridiques (code de combat et code militaire général) régissant les actions des militaires dans les situations de combat.

3. Les activités de diffusion de connaissances sur le droit international humanitaire auprès du personnel militaire se sont poursuivies. Durant la période 2006-2008, 15 cours de deux semaines intitulés *Senezh* ont notamment été proposés aux officiers pour renforcer leurs connaissances sur le droit des conflits armés. Plus de 350 officiers de la Fédération de Russie et des pays membres de la Communauté d'États indépendants (CEI) ont suivi cette formation. Des séminaires itinérants sur le droit international humanitaire ont également été organisés pour les officiers. Au cours de la même période, les chefs des services juridiques des différentes armes ont tenu des réunions annuelles pour étudier les dernières activités de sensibilisation au droit international humanitaire menées auprès du personnel militaire. Deux conférences scientifiques et pratiques sur l'étude des normes du droit international ont été organisées à l'intention des enseignants des écoles militaires par des écoles militaires supérieures dans le cadre de leurs programmes d'enseignement. La traditionnelle table ronde annuelle s'est tenue avec la participation des représentants des organes militaires chargés d'organiser l'entraînement au combat au quartier général principal des différentes armes, des districts militaires et des flottes et a porté sur l'enseignement du droit international humanitaire dans l'armée.

4. Le droit international humanitaire est également étudié dans le cadre de concours. Des équipes des écoles militaires de la Fédération de Russie et des pays membres de la Communauté d'États indépendants ont participé au concours annuel « Général Skobelev » de droit international humanitaire. Ont en outre été organisés deux éditions du concours « Commandant Suvorov » sur les lois et coutumes de la guerre, avec la participation des équipes des Académies militaires de Suvorov, de l'Académie navale de Nakhimovsky et des écoles militaires, ainsi que le concours à distance « Maréchal Rokossovsky » qui s'adresse au personnel militaire et qui consiste en des exposés écrits sur le droit international humanitaire.

## France

[5 août 2008]

1. La France est partie à plusieurs traités relatifs au droit international humanitaire et a engagé la procédure de ratification du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III).

2. A la trentième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui s'est tenue à Genève en 2007, le Gouvernement français s'est engagé, conjointement avec la Croix-Rouge française, à ratifier le Protocole III du 8 décembre 2005 et à renforcer en droit interne la protection des emblèmes reconnus par les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels.

3. Concernant le renforcement de la protection des emblèmes, le Code pénal incrimine le fait d'user d'un document justificatif d'une qualité professionnelle ou d'un insigne réglementés par l'autorité publique. Des adaptations de la législation

française sont actuellement en cours aux fins de mieux protéger les emblèmes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

4. Un groupe de travail pour la mise en place du Bureau national de renseignements (BNR) a été créé. L'objectif final est de fournir, notamment aux familles, des informations sur les personnes retenues.

5. La France a pris connaissance de l'étude du CICR sur le droit humanitaire coutumier. Cette étude constitue de son point de vue un travail à valeur doctrinale utile mais qui ne saurait être opposé en tant que tel aux États.

6. Préoccupée par les conséquences des conflits armés sur les populations civiles, la France a notamment pris l'initiative de l'élaboration de la résolution 1674 (2006) du Conseil de sécurité sur la protection des civils dans les conflits armés.

7. Le 8 juillet 2008, le Parlement français a autorisé le Gouvernement à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées qui avait été adoptée le 20 décembre 2006. L'instrument de ratification sera prochainement déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La législation française est en cours d'adaptation afin de permettre : a) la création d'incriminations spécifiques du crime de disparition forcée en temps de paix; b) l'incrimination de la complicité passive; c) l'établissement d'une prescription de longue durée et proportionnée à l'extrême gravité de ce crime, plus longue que celle de droit commun; d) l'élargissement des critères de compétence des juridictions françaises et l'extension de la possibilité de juger lorsque l'extradition s'avère impossible.

8. La France satisfait à son obligation de diffusion du droit international humanitaire de plusieurs manières. Au sein du Ministère de la défense, le Bureau du droit des conflits armés est chargé de cette diffusion. Le Bureau est à l'origine de plusieurs documents pédagogiques comme le manuel du droit des conflits armés et un CD-ROM interactif consacré au droit international humanitaire. Le Bureau participe, avec l'état-major des armées, à la formation des officiers juristes. Ces officiers participent à la diffusion du droit des conflits armés au sein des services du Ministère de la défense en temps de paix. Par ailleurs, dans chaque formation militaire initiale, un enseignement en droit des conflits armés est assuré. Des stages peuvent être suivis au sein de l'Institut international de droit humanitaire de San Remo (Italie) ou encore au sein de la NATO School d'Oberammergau (Allemagne). Ces stages sont complémentaires de celui organisé chaque année au Ministère de la défense par la Direction des affaires juridiques et l'état-major des armées.

9. Le droit français rappelle les obligations faites aux militaires quant au respect et à la connaissance du droit international humanitaire.

10. Le Gouvernement français reconnaît pleinement le statut et le rôle d'auxiliaire des pouvoirs publics de la Croix-Rouge française.

11. La Commission nationale consultative des droits de l'homme est une institution nationale française de promotion des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Elle assure auprès du Gouvernement français un rôle de conseil et de proposition sur ces questions. La Commission a mis en place un groupe de travail sur l'enseignement du droit international humanitaire qui a pour objectif d'inscrire le droit international humanitaire dans les programmes scolaires.

12. En matière de diffusion, le Ministère de la défense a mis au point des outils pédagogiques concernant la protection des biens culturels par les militaires à l'occasion des opérations extérieures.

13. En 2008, outre les autres activités qu'elle a menées en matière de droit international humanitaire, la France a activement participé, avec la Slovénie et l'Italie, à la mise à jour des lignes directrices sur les enfants dans les conflits armés adoptées en 2003 par l'Union européenne, comprenant notamment l'introduction de nouveaux pays. La France a pris l'initiative d'organiser avec l'UNICEF plusieurs conférences internationales sur la question des enfants dans les conflits armés. La France a organisé à Paris les 5 et 6 février 2007 la conférence ministérielle « Libérons les enfants de la guerre ». Au cours de celle-ci, 59 pays ont souscrit aux « Engagements de Paris », texte de nature politique visant à renforcer la lutte contre le phénomène des enfants soldats. La France et l'UNICEF ont par ailleurs organisé à New York le 1<sup>er</sup> octobre 2007 une réunion ministérielle de suivi de la conférence de Paris, qui a permis de recueillir le soutien de nouveaux pays aux « Engagements de Paris ». La France coprésidera à niveau ministériel à l'automne 2008 le premier forum de suivi des « Engagements de Paris ».

14. Un second volet de l'adaptation du droit français au Statut de la Cour pénale internationale est en cours d'examen au Parlement. Un projet de loi visant à modifier le Code pénal, le Code de justice militaire ainsi que la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse complètera les dispositions actuellement applicables au génocide et aux crimes contre l'humanité.

## Liban

[9 juillet 2008]

1. Le Ministère de l'intérieur et des municipalités a communiqué deux études réalisées par la Direction générale des forces de sécurité intérieure et la Direction générale de la sûreté générale sur l'application du droit international humanitaire. La première étude contient les propositions suivantes :

a) La création d'un comité national du droit international humanitaire chargé de remédier aux lacunes de la législation, conformément aux dispositions du droit international humanitaire;

b) L'intensification des efforts visant à l'application de ces dispositions en les inscrivant dans les programmes universitaires et en les diffusant auprès des représentants des institutions de l'État responsables de leur mise en œuvre comme les forces armées ou la police;

c) Le renforcement de la coopération entre le Liban et le Comité international de la Croix-Rouge, des efforts étant faits pour créer des institutions publiques opérationnelles correspondant à l'évolution législative des fondements du droit international humanitaire.

2. Le droit international humanitaire figure au programme de plusieurs cours de l'Institut des forces de sécurité. La Direction générale de la sûreté générale a indiqué qu'elle se proposait, à l'avenir, d'inscrire cette matière dans le programme de formation des militaires de tous grades et qu'elle appuyait les efforts visant à appliquer les dispositions du droit international humanitaire.

## Lituanie

[8 août 2008]

1. Aux termes de sa constitution, la République de Lituanie applique, dans la mise en œuvre de sa politique étrangère, les principes et les normes de droit international universellement reconnus. Le droit conventionnel établit la primauté des traités internationaux sur la législation interne en cas d'incompatibilité. Ces dispositions assurent des conditions très favorables à l'application du droit international humanitaire. La Lituanie est un État partie à tous les principaux instruments en la matière, y compris les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977.

2. Le Ministère de la défense nationale est chargé de coordonner l'application des dispositions du droit international humanitaire dans le pays. La Commission nationale du droit international humanitaire (ci-après dénommée la Commission) a été créée en 2001 comme organe consultatif du Ministre de la défense nationale afin de l'aider dans l'exécution de son mandat. Les objectifs de la Commission, organe de coordination interministériel, sont les suivants :

a) Analyser la situation relative à l'application du droit international humanitaire en Lituanie, notamment la participation de la Lituanie aux accords internationaux multilatéraux, l'adhésion aux accords et la mise en œuvre de leurs dispositions, la diffusion de documents sur le droit international humanitaire, l'enseignement de cette matière dans les écoles de formation militaires et civiles ainsi que la conduite d'enquêtes sur les violations et la prévention de celles-ci;

b) Soumettre des propositions sur l'application du droit international humanitaire aux responsables du Ministère de la défense nationale et des forces armées et à d'autres organisations ne relevant pas du système de défense nationale;

c) Diffuser des informations sur le droit international humanitaire parmi les militaires et le public en faisant traduire en lituanien les textes en la matière, en les publiant ou en les affichant sur la page d'accueil du site Internet du Ministère de la défense nationale;

d) Organiser des cours, des ateliers, des séminaires ou des conférences sur des questions relatives à l'application du droit international humanitaire ou y apporter son concours.

3. La Lituanie est partie à plusieurs traités relatifs au droit international humanitaire. Elle reconnaît et respecte les règles fondamentales consacrées à l'article 35 du Protocole additionnel I relatif à la protection des victimes des conflits armés (Protocole I) et le principe général selon lequel, en cas de conflit armé, le droit des parties au conflit de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité. Le Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre est entré en vigueur en Lituanie le 12 novembre 2006. À la première conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V, le 5 novembre 2007, la Lituanie a été désignée pour présider la deuxième Conférence des États parties, qui se tiendra à Genève les 10 et 11 novembre 2008. En outre, la Lituanie est actuellement chargée de coordonner le Programme de parrainage de la Convention sur certaines armes classiques. Afin d'appliquer les dispositions du Protocole V à cette convention, elle a créé en 2006 un groupe de travail interinstitutionnel qui a établi un programme pour le déminage et la prévention des restes explosifs de guerre pour la période 2007-2018, lequel a



été approuvé par le Gouvernement en 2007. Dans le cadre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Traité sur l'interdiction des mines), la Lituanie copréside en 2007 et 2008 le Comité permanent sur la destruction des stocks. En mai 2008, elle a approuvé avec plus d'une centaine d'autres États le texte de la Convention sur les armes à sous-munitions. Dans le domaine des armes légères et de petit calibre, la Lituanie a présidé la troisième réunion biennale des États sur l'examen de l'application du Programme d'action visant à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects qui s'est tenue à New York du 14 au 18 juillet 2008. Du 26 au 28 juin 2008, elle a organisé le séminaire régional sur le thème « Vers une action globale et cohérente de lutte contre les problèmes causés par les mines, les armes à sous-munitions et les restes explosifs de guerre », qui a réuni des participants de plus de 30 pays, d'organisations internationales, d'organismes des Nations Unies et de la société civile. En outre, les règles d'engagement de l'OTAN ont été incorporées dans la législation nationale en 2006. Par ailleurs, les règles d'engagement nationales sont en cours de finalisation.

4. En 2007, le Parlement lituanien a ratifié le Protocole additionnel III aux Conventions de Genève. Tous les amendements nécessaires à la législation nationale correspondante ont par la suite été adoptés aux fins de l'application intégrale du Protocole. En outre, la Société de la Croix-Rouge nationale prend des mesures pratiques pour protéger les emblèmes. Les contrevenants sont interpellés et informés des infractions et des sanctions prévues par la loi (plus de 30 contrevenants ont été informés). Les infractions les plus graves sont signalées aux institutions chargées du maintien de l'ordre. Lorsque cette procédure s'avère inefficace, les cas sont transmis à la police pour ouverture d'une procédure juridique.

5. Afin d'appliquer l'article 82 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, le concept national de conseiller juridique militaire a été approuvé en 2006 par ordonnance du Ministre de la défense nationale. Le Commandant des forces armées a adopté en 2008 une liste de conseillers juridiques militaires.

6. La Commission rassemble des informations sur l'enseignement et donne des conseils sur l'inscription des sujets relatifs au droit international humanitaire dans les programmes d'enseignement. Le droit international humanitaire est inclus dans la formation du personnel militaire à tous les niveaux, dans celle des membres de la police, dans les programmes des écoles secondaires, etc. Des cours facultatifs de droit international humanitaire sont offerts dans les facultés de droit des grandes universités ainsi qu'à l'Institut de relations internationales et de sciences politiques. La Commission diffuse des informations et des connaissances sur le droit international humanitaire parmi les militaires et les fonctionnaires. De 2006 à 2008, elle a organisé plusieurs séminaires et cours de droit international humanitaire au niveau régional. La Commission publie sur sa page Web, qui se trouve sur le site Web du Ministère national de la défense, des informations sur ses activités ainsi que le texte, en lituanien, de tous les traités relatifs au droit international humanitaire auxquels la Lituanie est partie.

7. La quatrième réunion régionale des Comités nationaux de droit international humanitaire s'est tenue à Vilnius en mai 2008.

8. La Société de la Croix-Rouge lituanienne (dénommée ci-après la Société) participe activement à la diffusion du droit international humanitaire dans le pays.

En 2006, elle a organisé, en coopération avec des universités, l'Académie d'été de droit international humanitaire des pays baltes afin de mieux faire connaître ce domaine. La Société a également participé aux travaux de la Commission nationale du droit international humanitaire du Ministère lituanien de la défense nationale. Elle a en outre organisé des séminaires à l'intention des militaires affectés aux missions de maintien de la paix en Afghanistan, en Iraq et au Kosovo. En 2007, la Société a continué de mener les mêmes programmes que l'année précédente et a traité des mêmes questions. Elle a participé à l'Académie d'été de droit international humanitaire des pays baltes en Lettonie et à la réunion du Groupe d'appui juridique en Finlande. Elle a continué de s'occuper du programme « Explorons le droit humanitaire » et de participer aux travaux de la Commission nationale du droit international humanitaire.

9. Le Code pénal, le Code des infractions administratives et le Code de discipline militaire lituaniens prévoient des sanctions pénales, administratives ou disciplinaires pour les violations des règles du droit international humanitaire, en particulier les violations graves des Conventions de Genève, et pour les autres crimes de guerre relevant du droit coutumier. Les commandants militaires sont tenus de respecter les règles de droit international humanitaire et de s'assurer que les membres des forces armées placés sous leur commandement et les autres personnes sous leur contrôle respectent ces règles. Les obligations découlant du Statut de Rome de la Cour pénale internationale ont été incorporées dans la législation interne.

## **Paraguay**

[10 juillet 2008]

1. Le Paraguay a approuvé et ratifié les Conventions de Genève et a approuvé les Protocoles additionnels I et II. La loi n° 3455 du 4 avril 2008 sur l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III) par la Croix-Rouge a été récemment promulguée.

2. Le Paraguay a approuvé la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, ainsi que son règlement d'application et son protocole. Le deuxième Protocole à cette Convention a lui aussi été approuvé en 2004. Le Comité interministériel pour l'étude et l'application du droit international humanitaire (CEADIH) participe actuellement, avec le Département des affaires juridiques, des droits de l'homme et du droit international humanitaire du Ministère de la défense, au recensement des biens culturels.

3. Le CEADIH a établi un document pédagogique intitulé « Guide des normes humanitaires », qui énonce les principes et dispositions pour la diffusion et l'application du droit international humanitaire au sein des forces armées. Par l'ordonnance générale de 2007, le commandant en chef des forces armées nationales a approuvé le guide et a donné l'ordre de le publier et de le distribuer à l'ensemble du personnel militaire servant dans les forces armées nationales. En outre, le Département des affaires juridiques, des droits de l'homme et du droit international humanitaire du Ministère de la défense a établi, avec l'appui du Centre d'information des Nations Unies, un document pédagogique intitulé « Guide du soldat » qui a été distribué aux unités militaires paraguayennes.

4. Le CEADIH est constitué de représentants du Ministère de la défense (qui accueille dans ses locaux le Bureau du président et le Secrétariat général), le Ministère des relations extérieures, le Ministère de la justice et du travail, le Ministère de l'intérieur et la Croix-Rouge paraguayenne.

### **République démocratique populaire lao**

[9 juin 2008]

1. La République démocratique populaire lao est partie à plusieurs instruments relatifs au droit international humanitaire. Elle traduit actuellement les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels et diffuse leur contenu en organisant de nombreux ateliers et séminaires destinés aux hauts fonctionnaires, au personnel militaire, aux agents de police, aux enseignants et aux étudiants.

2. L'adhésion de la République démocratique populaire lao au Protocole additionnel III relatif aux emblèmes du CICR est toujours en cours d'examen.

### **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

[15 septembre 2008]

1. Le Royaume-Uni a créé un Comité national du droit international humanitaire en 1999. Ce Comité se réunit chaque année pour élaborer et mieux faire connaître dans le pays les politiques et la pratique en matière de droit international humanitaire et pour examiner les moyens d'encourager les partenaires internationaux à faire de même, en particulier au sein du Commonwealth. Le Royaume-Uni a œuvré en faveur de la création de comités nationaux du droit international humanitaire et a proposé une assistance pratique aux États désireux d'en créer un.

2. Le Royaume-Uni dispose d'une législation (à savoir, les lois sur les Conventions de Genève et la loi sur la Cour pénale internationale) qui permet de punir les auteurs de crimes de guerre.

3. Le Royaume-Uni est partie à la quasi-totalité des traités relatifs au droit international humanitaire, entend honorer pleinement son engagement de ratifier le Protocole additionnel III aux Conventions de Genève de 1949 et élabore actuellement un projet de loi qui sera publié dès que possible dans le courant de l'année.

4. Le droit international humanitaire figure désormais au programme national des écoles secondaires d'Angleterre. En outre, le Royaume-Uni offre une formation générale en droit international humanitaire aux conseillers en politique et aux conseillers juridiques du gouvernement, à laquelle s'ajoutent, selon les besoins, des activités et des formations spécifiques. Le Royaume-Uni fournit également aux médias des informations sur des questions utiles de droit international humanitaire en relation avec l'actualité du moment, notamment les conflits armés.

5. Le Royaume-Uni continue d'aider les organisations internationales et non gouvernementales qui œuvrent en faveur du droit international humanitaire et de soutenir l'application de ce droit par la fourniture d'un appui financier et autre.

6. Tous les membres des forces armées du Royaume-Uni reçoivent une formation sur les aspects pertinents du droit international humanitaire. Le Ministère de la défense du Royaume-Uni a publié un manuel sur le droit des conflits armés contenant des directives détaillées pour l'armée, la marine et les forces aériennes et a produit des supports pédagogiques adaptés.
7. Les aspects pertinents du droit international humanitaire sont également traités dans le cadre de la formation préalable au déploiement qui est dispensée à l'ensemble du personnel des forces armées.
8. En vertu des lois sur la discipline dans les forces armées, les membres de ces forces sont assujettis au droit pénal britannique partout où ils sont en service.
9. Toute allégation ou tout soupçon importants concernant des activités de nature criminelle qui auraient pu être menées par des membres des forces armées font l'objet d'une enquête du département des enquêtes spéciales de la police militaire.

## **Serbie**

[9 juin 2008]

1. L'armée serbe forme ses membres en organisant régulièrement des cours de droit international humanitaire et des formations de groupe spécialisées et coopère activement avec les autorités compétentes de la République de Serbie à l'élaboration et à l'adoption de la législation en la matière. Le droit international humanitaire figure au programme de l'Académie militaire dans le cours général intitulé « Droit et règlements militaires ». L'idée d'enseigner le droit international humanitaire de façon concrète et pragmatique dans le cadre de l'entraînement au combat et à la tactique des élèves de l'Académie, dans toutes les spécialisations et branches, est actuellement à l'étude.
2. En sa qualité de Société nationale serbe de la Croix-Rouge et sur la base de son mandat, de son statut et du droit la régissant, la Croix-Rouge serbe assure la promotion de la connaissance des Protocoles et du droit international humanitaire. Les programmes de formation dispensés aux membres de l'armée par les unités et les institutions militaires serbes, avec la coopération et l'assistance de la Croix-Rouge serbe et du CICR, se sont révélés particulièrement efficaces. En 2006, la Croix-Rouge serbe a, dans le cadre de ces activités, adopté une stratégie sur quatre ans.
3. Le Plan de coopération annuel pour la promotion de la connaissance du droit international humanitaire a été signé en 2008 par le Ministère de la défense de la République de Serbie, le CICR et la Croix-Rouge serbe. Ce plan prévoit notamment l'organisation de séminaires sur le droit international humanitaire, la promotion du droit international humanitaire, la participation de la Croix-Rouge serbe aux exercices militaires, aux activités de publication de l'armée serbe et à l'élaboration d'un nouveau manuel d'application du droit international humanitaire dans les unités de l'armée serbe. L'élaboration de ce manuel devrait être achevée d'ici à la fin 2008.
4. La Croix-Rouge serbe s'est employée à enseigner aux fonctionnaires du Service civil national les grands principes du droit international humanitaire en élaborant des programmes spécifiques qui mettent l'accent sur l'application des Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels.

5. Parallèlement au travail qu'elle accomplit avec l'armée serbe, la Croix-Rouge serbe a mené, en coopération avec le CICR et avec l'appui sociétés de la Croix-Rouge d'autres pays, des activités visant à mieux faire connaître les Protocoles additionnels et le droit international humanitaire au grand public. Les programmes élaborés dans le cadre de ces activités sont adaptés aux besoins de différents groupes et mis en œuvre sur l'ensemble du territoire national par l'intermédiaire de huit centres situés dans les grandes villes universitaires. En outre, des programmes spéciaux sont élaborés pour le personnel et les volontaires de la Croix-Rouge à tous les niveaux, à l'intention des élèves et enseignants, des médecins et infirmières, du personnel judiciaire et des représentants des organisations non gouvernementales. Le concours organisé chaque année par la Croix-Rouge serbe avec l'appui du CICR a beaucoup de succès. L'édition 2008 de ce concours, organisé pour la septième année d'affilée, qui a vu la participation d'équipes d'étudiants des facultés de droit de Niš, de Novi Sad et de Belgrade, de la faculté de science politique et des écoles militaires et de police de Belgrade (écoles dont les programmes proposent des cours de droit international humanitaire), a fait l'objet d'une large couverture médiatique.

6. La Croix-Rouge serbe participe régulièrement à de nombreuses manifestations internationales dans le domaine du droit international humanitaire, notamment la table ronde de l'Institut international de droit humanitaire de Sanremo (Italie) et les conférences de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à Genève (Suisse). Les représentants de la Croix-Rouge serbe ont participé aux conférences sur les armes à sous-munitions tenues en 2007 au Liban et à Oslo. La Croix-Rouge serbe a également aidé à organiser la Conférence des États touchés par les armes à sous-munitions qui s'est tenue à Belgrade en 2007 et le forum des organisations non gouvernementales qui a précédé la conférence.

7. La Serbie a continué de coopérer avec les Services consultatifs du CICR dans l'application des dispositions des Protocoles additionnels et d'autres règles de droit international humanitaire. Ces services d'experts efficaces ont grandement contribué à définir et à mettre en œuvre les mesures dont la République de Serbie avait besoin.

8. Dans les mois qui ont suivi la dissolution de la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro, la Serbie a pris des mesures pour créer une commission nationale chargée de l'application du droit international humanitaire. La Croix-Rouge serbe dispose de sa propre Commission du droit international humanitaire.

## Slovénie

[17 juin 2008]

1. Afin de sensibiliser les membres des forces armées slovènes au domaine des conflits armés, et notamment aux dispositions des Protocoles additionnels, le Ministère de la défense de la République de Slovénie a confié à la Faculté de droit et à l'Institut de droit comparé de l'Université de Ljubljana un projet de recherche spécial sur l'analyse des mesures à prendre pour mieux faire connaître le droit international des conflits armés et le droit international humanitaire et l'élaboration d'un manuel pour les forces armées slovènes qui se terminera en novembre 2008.

2. La faculté de droit de l'Université de Ljubljana organise actuellement, en coopération avec le CICR, une table ronde qui aura lieu au début du mois d'octobre 2008 afin de présenter une étude sur le droit international humanitaire coutumier en

présence d'un de ses coauteurs, Jean-Marie Henckaerts. À cette occasion, la traduction en slovène d'un article sur cette étude sera mise à la disposition du grand public.

3. Les membres de la Commission nationale du droit international humanitaire ont participé à la quatrième réunion régionale des commissions nationales d'Europe centrale et du Sud-Est à Vilnius les 7 et 8 mai 2008. Ils y ont présenté le rapport sur les travaux de leur commission et un exposé intitulé « Élaboration d'un manuel militaire national comme outil pédagogique : sources, contenu et pertinence ».

4. La Slovénie a ratifié tous les instruments internationaux importants relatifs au droit international humanitaire, y compris le Protocole additionnel III aux Conventions de Genève, ou y a adhéré.

5. Un nouveau code pénal a été adopté en 2008. Dans le domaine du droit international humanitaire, ce code harmonise les définitions des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et du droit international avec les dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

### III. Renseignements communiqués par les organisations internationales

#### Comité international de la Croix-Rouge

[19 août 2008]

Le CICR note que plusieurs rapports présentés au Secrétaire général en application de la résolution 61/30 du 4 décembre 2006 de l'Assemblée générale font référence au Protocole additionnel III aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III) du 8 décembre 2005. Le CICR tient à confirmer par la présente que le Protocole additionnel III est entré en vigueur le 14 janvier 2007 et prie le Secrétaire général de bien vouloir trouver ci-après la liste des États parties et signataires du Protocole au 15 août 2008 :

#### Liste des États parties au Protocole additionnel III du 8 décembre 2005 au 15 août 2008<sup>a</sup>

<i>État</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de ratification, d'adhésion ou de succession</i>	<i>Réserve/déclaration<sup>b</sup></i>
Afghanistan			
Afrique du Sud			
Albanie		6 février 2008	
Algérie			
Allemagne	13 mars 2006		
Andorre			
Angola	14 mars 2006		
Antigua-et-Barbuda			
Arabie saoudite			
Argentine	13 mars 2006		
Arménie			

<i>État</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de ratification, d'adhésion ou de succession</i>	<i>Réserve/déclaration<sup>b</sup></i>
Australie	8 mars 2006		
Autriche	8 décembre 2005		
Azerbaïdjan			
Bahamas			
Bahreïn			
Bangladesh			
Barbade			
Bélarus			
Belgique	8 décembre 2005		
Belize		3 avril 2007	
Bénin			
Bhoutan			
Bolivie	8 décembre 2005		
Bosnie-Herzégovine	14 mars 2006		
Botswana			
Brésil	14 mars 2006		
Brunéi Darussalam			
Bulgarie	14 mars 2006	13 septembre 2006	
Burkina Faso	7 décembre 2006		
Burundi	8 décembre 2005		
Cambodge			
Cameroun			
Canada	19 juin 2006	26 novembre 2007	X
Cap-Vert	10 janvier 2006		
Chili	8 décembre 2005		
Chine			
Chypre	19 juin 2006	27 novembre 2007	
Colombie	8 décembre 2005		
Comores			
Congo	8 décembre 2005		
Costa Rica	8 décembre 2005	30 juin 2008	
Côte d'Ivoire			
Croatie	29 mai 2006	13 juin 2007	
Cuba			
Danemark	8 décembre 2005	25 mai 2007	
Djibouti			
Dominique			
Égypte			
El Salvador	8 mars 2006	12 septembre 2007	
Émirats arabes unis			
Équateur	8 décembre 2005		
Érythrée			
Espagne	23 décembre 2005		
Estonie	14 mars 2006	28 février 2008	
États-Unis d'Amérique	8 décembre 2005	8 mars 2007	

<i>État</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de ratification, d'adhésion ou de succession</i>	<i>Réserve/déclaration<sup>b</sup></i>
Éthiopie	13 mars 2006		
Ex-République yougoslave de Macédoine	18 mai 2006		
Fédération de Russie	7 décembre 2006		
Fidji		30 juillet 2008	
Finlande	14 mars 2006		
France	8 décembre 2005		
Gabon			
Gambie			
Géorgie	28 septembre 2006	19 mars 2007	
Ghana	14 juin 2006		
Grèce	8 décembre 2005		
Grenade			
Guatemala	8 décembre 2005	14 mars 2008	
Guinée			
Guinée équatoriale			
Guinée-Bissau			
Guyana			
Haïti	6 décembre 2006		
Honduras	13 mars 2006	8 décembre 2006	
Hongrie	19 juin 2006	15 novembre 2006	
Îles Cook			
Îles Marshall			
Îles Salomon			
Inde			
Indonésie			
Iran (République islamique d')			
Iraq			
Irlande	20 juin 2006		
Islande	17 mai 2006	4 août 2006	
Israël	8 décembre 2005	22 novembre 2007	X
Italie	8 décembre 2005		
Jamahiriya arabe libyenne			
Jamaïque	5 décembre 2006		
Japon			
Jordanie			
Kazakhstan			
Kenya	30 mars 2006		
Kirghizistan			
Kiribati			
Koweït			
Lesotho			
Lettonie	20 juin 2006	2 avril 2007	
Liban			
Libéria			



<i>État</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de ratification, d'adhésion ou de succession</i>	<i>Réserve/déclaration<sup>b</sup></i>
Liechtenstein	8 décembre 2005	24 août 2006	
Lituanie	6 décembre 2006	28 novembre 2007	
Luxembourg	8 décembre 2005		
Madagascar	8 décembre 2005		
Malaisie			
Malawi			
Maldives			
Mali			
Malte	8 décembre 2005		
Maroc			
Maurice			
Mauritanie			
Mexique	16 novembre 2006	7 juillet 2008	
Micronésie (États fédérés de)			
Moldova	13 septembre 2006		
Monaco	15 mars 2006	12 mars 2007	
Mongolie			
Monténégro			
Mozambique			
Myanmar			
Namibie			
Nauru	27 juin 2006		
Népal	14 mars 2006		
Nicaragua	8 mars 2006		
Niger			
Nigéria			
Norvège	8 décembre 2005	13 juin 2006	
Nouvelle-Zélande	19 juin 2006		
Oman			
Ouganda			
Ouzbékistan			
Pakistan			
Palaos			
Panama	19 juin 2006		
Papouasie-Nouvelle-Guinée			
Paraguay	14 mars 2006		
Pays-Bas	14 mars 2006	13 décembre 2006	
Pérou	8 décembre 2005		
Philippines	13 mars 2006	22 août 2006	
Pologne	20 juin 2006		
Portugal	8 décembre 2005		
Qatar			
République arabe syrienne			
République centrafricaine			
République de Corée	2 août 2006		

<i>État</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de ratification, d'adhésion ou de succession</i>	<i>Réserve/déclaration<sup>b</sup></i>
République démocratique du Congo			
République démocratique populaire lao			
République dominicaine	26 juillet 2006		
République populaire démocratique de Corée			
République tchèque	12 avril 2006	23 mai 2007	
République-Unie de Tanzanie	8 décembre 2005		
Roumanie	20 juin 2006		
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	8 décembre 2005		
Rwanda			
Sainte-Lucie			
Saint-Kitts-et-Nevis			
Saint-Marin	19 janvier 2006	22 juin 2007	
Saint-Siège			
Saint-Vincent-et-les Grenadines			
Samoa			
Sao Tomé-et-Principe			
Sénégal			
Serbie	31 mars 2006		
Seychelles			
Sierra Leone	20 juin 2006		
Singapour	2 août 2006	7 juillet 2008	
Slovaquie	25 avril 2006	30 mai 2007	
Slovénie	19 mai 2006	10 mars 2008	
Somalie			
Soudan			
Sri Lanka			
Suède	30 mars 2006		
Suisse	8 décembre 2005	14 juillet 2006	
Suriname			
Swaziland			
Tadjikistan			
Tchad			
Thaïlande			
Timor-Leste	8 décembre 2005		
Togo	26 juin 2006		
Tonga			
Trinité-et-Tobago			
Tunisie			
Turkménistan			
Turquie	7 décembre 2006		X
Tuvalu			
Ukraine	23 juin 2006		
Uruguay	13 mars 2006		

<i>État</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de ratification, d'adhésion ou de succession</i>	<i>Réserve/déclaration<sup>b</sup></i>
Vanuatu			
Venezuela (République bolivarienne du)			
Viet Nam			
Yémen			
Zambie			
Zimbabwe			
<b>Nombre d'États signataires</b>	<b>55</b>		
<b>Nombre d'États parties</b>		<b>32</b>	

<sup>a</sup> Renseignements pris sur le site Web du Département fédéral des affaires étrangères suisse à l'adresse : [http://www.eda.admin.ch/etc/medialib/downloads/edazen/topics/intla/intrea/depch/warvic.Par.0015.File.tmp/mt\\_080820\\_05prot3part\\_f.pdf](http://www.eda.admin.ch/etc/medialib/downloads/edazen/topics/intla/intrea/depch/warvic.Par.0015.File.tmp/mt_080820_05prot3part_f.pdf).

<sup>b</sup> Ratification, adhésion ou succession accompagnée d'une réserve et/ou d'une déclaration.